REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2023 COMMUNE DE NEUF-MARCHE 8ème réunion de 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 19 décembre à 20h00 les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie de Neuf Marché, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Dominique BUT, Maire.

<u>Présents</u>: Mmes BOURGOIN Véronique, LESEIGNEUR Marie-France, DERVARIC Martine,

BOUQUET Amanda, GROS Karen

Mrs BUT Dominique, GREUET Laurent, PEZET Boris, COLLET Frédéric

POREZ Jean-Paul, BOURDON Zakarie,

Absent excusé: Mr BANCE Stéphane

Absents: Mme LECLERQ Johanna, Mr OUIN Arnaud

Secrétaire de séance : Mr BOUQUET Amanda

Date de convocation: 06 décembre 2023

Avant d'ouvrir la réunion Monsieur le Maire demande l'autorisation de faire un ajout à l'ordre du jour reçu du CDG. 76 demandant de délibérer sur le renouvellement de la convention d'adhésion au service médecine préventive.

Le Conseil municipal accepte d'ajouter ce point à l'ordre du jour.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 28 SEPTEMBRE 2023

Après lecture ce compte rendu est adopté à l'unanimité.

MODIFICATION STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 4 RIVIERES (C.C.4.R)

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée des nouveaux statuts de la communauté de communes des quatre rivières (C.C.4.R) qui prend la dénomination « Communauté de communes des 4 rivières en Bray »

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la république,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2016, portant création de la communauté de communes des quatre rivières (C.C.4.R),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°112/2023 du 12 octobre 2023 approuvant les statuts de la C. C.4.R,

Après avoir entendu la lecture des statuts de la C.C.4.R, le conseil municipal, approuve à l'unanimité, les statuts de la C.C.4.R, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

INTEGRATION DE LA REGIE DE LA COMMUNE D'ELBEUF-EN-BRAY AU SAEPA DU BRAY SUD POUR CE QUI CONCERNE L'EAU POTABLE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2023-10-12 en date du 10 octobre 2023 visée le 30 octobre 2023 par la Préfecture, Vu la délibération n°2023_21 du SAEPA du Bray Sud en date du 10 novembre 2023 visée le 17 novembre 2023 par la Préfecture,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les éléments suivants :

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités membres du SAEPA doivent délibérer sur l'intégration dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération n°2023 21 du SAEPA du Bray Sud.

Aussi, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal:

- D'approuver l'accord du SAEPA du Bray Sud sur l'intégration de la régie de la commune d'Elbeuf-en-Bray au SAEPA du Bray Sud pour ce qui concerne l'eau potable.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1 : d'approuver l'accord du SAEPA du Bray Sud sur l'intégration de la régie de la commune d'Elbeuf-en-Bray au SAEPA du Bray Sud pour ce qui concerne l'eau potable,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ANNEE 2022

Monsieur le Maire/Madame le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif et d'Assainissement Non Collectif.

Ce rapport a été présenté par l'assemblée délibérante du SAEPA du Bray Sud et a fait l'objet d'une délibération N°2023 25 en date du 10 novembre 2023.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité,

 ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif et d'Assainissement Non Collectif de la commune de Neuf-Marché Ce dernier a été mis en ligne sur le site www.services.eaufrance.fr par le SAEPA du Bray Sud.

<u>DELEGATION DE L'ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES</u> DES COLLECTIVITES LOCALES DE FAIBLE MONTANT

Monsieur le Maire demande à l'ensemble du Conseil municipal de pouvoir admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à maximum : 100 €

Monsieur le Maire s'engage à rendre compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré l'ensemble du Conseil municipal accepte à l'unanimité et autorise cette délégation.

INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Considérant la saisine du comité social territorial en date du 20 décembre 2023,

Monsieur le Maire expose à l'ensemble du Conseil municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute) ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers:

- 1 Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- 2 Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
- 3 Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de février 2024 (avant le 30 juin 2024)

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies cidessus.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE MEDECINE PREVENTIVE ET AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SEINE-MARITIME

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le Centre de Gestion de la Seine-Maritime assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié. Notamment, il lui revient d'organiser les concours et examens professionnels, de gérer la bourse de l'emploi (www.emploi-territorial.fr) ou encore d'assurer le fonctionnement des instances paritaires (commission administrative paritaire, comité technique), etc. Au-delà des missions obligatoires, le CdG 76 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités par l'exercice d'autres missions dites optionnelles. Dès lors, ces missions

humaines » des collectivités par l'exercice d'autres missions dites optionnelles. Dès lors, ces missions sont proposées par le CdG 76 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines.

Le Centre de Gestion propose ainsi une convention-cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin.

Après conventionnement, la collectivité peut, le cas échéant, déclencher la ou les missions choisies à sa seule initiative dans les conditions précisées par la convention-cadre.

L'autorité territoriale rappelle que la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenue un enjeu stratégique en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion de la collectivité, ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur.

L'autorité territoriale propose aux membres de l'organe délibérant de prendre connaissance du dossier remis par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Après en avoir délibéré, l'ensemble du Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1:

Adhérer à la convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Seine-Maritime

ARTICLE 2:

Autoriser l'autorité territoriale à signer les actes subséquents.

(convention d'adhésion à la médecine professionnelle, formulaires de demande de mission, devis, etc.)

INFORMATION SUR LES PROJETS COMMUNAUX

Mme Martine DERVARIC, présidente du Syndicat des 2 Vallées, informe les membres du Conseil municipal de la rencontre du 14 décembre dernier avec les inspectrices des circonscriptions de Neufchâtel en Bray (76) et Auneuil (60) dont dépendent les écoles du regroupement scolaire.

Comme au niveau national les effectifs sont en baisse et l'avenir des écoles de Neuf-Marché et Saint Pierre-ès-Champs reste fragile.

Le Noël des Aînés et des enfants conformément au choix du CCAS : Les cartes cadeau pour les Aînés ont été distribuées et les enfants de 0 à 13 ans ont reçu des friandises et un cadeau. Un peu de joie pour les fêtes de fin d'année.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H50

Au cours de cette réunion, les délibérations suivantes ont été prises : n°2023-033, 2023-034, 2023-035, 2023-036, 2023-037, 2023-038.

Liste des présents	/
Mme BOURGOIN Véronique	um
Mme LESEIGNEUR Marie-France	Leseigneur
Mme DERVARIC Martine	Thomas
Mme BOUQUET Amanda	
Mme GROS Karen	all
Mr BUT Dominique	
Mr BOURDON Zacarie	
Mr GREUET Laurent	Lifrend -
Mr COLLET Frédéric	- ALA
Mr PEZET Boris	Pgy
Mr POREZ Jean-Paul	and the same of th